



**COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA**

175, rue Hargrave, 5<sup>e</sup> étage, bureau 500, Winnipeg (MB) R3C 3R8

Tél. 204-945-2089 Téléc. 204-945-1296

[www.manitoba.ca/labour/labbrd/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/labour/labbrd/index.fr.html)

Le 28 avril 2009

**COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA  
BULLETIN D'INFORMATION N° 9  
OPPOSITION À UNE DEMANDE D'ACCRÉDITATION**

Le présent bulletin a pour but d'informer le milieu des relations de travail de la modification récemment apportée au **Règlement sur les règles de procédure de la Commission du travail du Manitoba** par l'adoption du **Règlement 17/2002** (qui modifie le **Règlement 184/87R**) qui concerne l'opposition à une demande d'accréditation en application de l'article 9(2).

Lorsque, conformément à la **Loi sur les relations du travail** ou aux règlements afférents, un employé ou un groupe d'employés dépose une opposition à une demande d'accréditation, la Commission du travail du Manitoba, sur réception de ladite opposition, doit en signifier une copie intégrale (comprenant les signatures) au syndicat requérant, à l'employeur, ainsi qu'à toute partie intéressée.

On peut obtenir des exemplaires de la **Loi sur les relations de travail** (chap. L10 de la C.P.L.M) et du **Règlement du Manitoba 184/87R sur les règles de procédure de la Commission du travail** en s'adressant aux Publications officielles (200, rue Vaughan, Winnipeg (MB), R3C 1T5, téléphone : 204-945-3101).

---

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission en composant le 945-2089.

---